

JOURNAL



OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} mars 2009

GOUVERNEMENT

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications;

Arrêté n°008 /CAB/MIN/PTT/ 2009 du 26 février 2009 fixant le cahier des charges pour les exploitants du service public des postes

Le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 012/2002 du 16 Octobre 2002 sur la Poste, spécialement en son article 10, alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ses articles 1 point B litera 9 et 20 ;

Vu l'Arrêté n° CAB/MIN/PTT/0026/31/93 du 18 novembre 1993 déterminant les conditions d'agrément des opérateurs ainsi que les conditions d'octroi des titres d'exploitation des activités du secteur des postes;

Vu l'Arrêté n° 007/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des Catégories des Autorisations d'exploitation des activités postales;

Considérant l'obligation qu'ont les opérateurs de se conformer aux Lois et règlements en vigueur en matière des postes et de fournir un service de qualité concourant à garantir les intérêts des utilisateurs;

Considérant la nécessité pour l'Etat Congolais de définir la nature du service attendu ainsi que les obligations des opérateurs;

A R R E T E

Section 1 : Des Dispositions générales

Article 1er:

Il est institué en République Démocratique du Congo un cahier des charges pour les exploitants du service public des postes.

Article 2 :

Le cahier des charges fait partie intégrante de l'autorisation attribuée à l'exploitant du service public des postes.

Il détermine et fixe les droits et obligations de l'exploitant du service public des postes.

Article 3 :

Sont concernés par le cahier des charges, les exploitants du service public des postes ci-après:

- a. L'exploitant public des postes;
- b. Les exploitants autorisés.

Section 2 : Des droits de l'exploitant du service public des postes

Article 4:

Il est reconnu à l'exploitant du service public des postes les droits notamment de :

- a. Fixer librement les prix de ses prestations en veillant au respect de la réglementation tarifaire;
- b. Conclure des accords de partenariat avec les autres, exploitants du secteur;
- c. Bénéficier des fonds du service postal universel en cas de prestation dudit service;
- d. Bénéficier de la protection de ses intérêts par l'Etat, entre autres par l'existence d'une concurrence saine et loyale.

Section 3: Des obligations de l'exploitant du service public des postes

Article 5 :

Sous réserve des obligations spécifiques pour chaque type d'activités du secteur des postes et suivant le régime d'exploitation, tout exploitant du service public des postes a notamment l'obligation de :

- a. S'acquitter des frais, taxes et redevances dus au trésor public, suivant les modalités de paiement en vigueur;
- b. Mettre en oeuvre les matériels, équipements et les moyens de toute autre nature appropriés en vue de la prestation du service concerné;
- c. Répondre aux besoins des utilisateurs dans les meilleures conditions économiques et sociales pour l'intérêt de la collectivité;
- d. Veiller à l'inviolabilité des envois postaux;
- e. Veiller à la sauvegarde de la sécurité publique;
- f. Ouvrir son réseau à d'autres exploitants moyennant arrangement particulier dont copie sera déposée à l'autorité.

Section 4 : Du contrôle et des sanctions

Article 6 :

L'exploitant du service public des postes est tenu de se soumettre aux contrôles effectués à l'initiative du Ministre par les fonctionnaires et agents dûment mandatés.

Article 7:

Le service de l'exploitant peut être totalement ou partiellement interrompu sur ordre du Ministre, si la sécurité publique ou la défense du territoire l'exige.

Article 8 :

En cas de non respect des dispositions du cahier des charges, après mise en demeure, l'exploitant est passible, selon le cas, des sanctions suivantes:

- a. l'amende;

b. la suspension de l'autorisation;

c. le retrait de l'autorisation.

Ces sanctions sont prises par l'autorité ayant délivrée l'autorisation.

Section 5 : Des dispositions finales

Article 9 :

Le cahier des charges constitue un contrat d'adhésion.

Toutefois, il peut être modifié ou amendé, soit d'un commun accord entre les parties, soit unilatéralement par le Ministre pour des raisons d'intérêt général.

Article 10 :

Le Secrétaire général aux Postes, Téléphones et Télécommunications et le Président de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 26 février 2009

Louise Munga Mesozi
